



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 (OA2)

Date : 21 janvier 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, juge président
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

**Public
URGENT**

**Ordonnance concernant le dépôt, par le Procureur, d'une réponse
à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de présenter des détails
et des sources supplémentaires**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur
en appel
M. Éric Macdonald, substitut du Procureur

Le Conseil de la Défense

M^e David Hooper
M^e Caroline Buisman

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par la Défense contre la première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (version publique expurgée datée du 7 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-90),

Saisie de la requête de la Défense aux fins d'autorisation de présenter des détails et des sources supplémentaires relativement au mémoire d'appel déposé à titre public par la Défense s'agissant de la première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (« la Requête de la Défense », ICC-01/04-01/07-150),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le Procureur peut répondre à la requête de la Défense d'ici au jeudi 24 janvier 2008 à midi.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Juge président

Fait le 21 janvier 2008

La Haye (Pays-Bas)